

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2026-041/T035

Nos réf. : CD/AF/phd

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA PERIODE
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA
PECHE SUR LA BASE DE LOISIRS DE
RUMILLY POUR L'ANNEE 2026

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n°2026-003-T001 du 9 juillet 2026 réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs de Rumilly pour l'année 2026,

VU l'arrêté municipal n°2026-004/P003 du 9 juillet 2026 réglementant l'exercice de la pêche sur les plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de mettre en place des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche afin de protéger les périodes de fraie,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté qui abroge et remplace l'arrêté 2026-003-T001 du 9 juillet 2026 afin de préciser des éléments complémentaires,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2026-003-T001 du 9 juillet 2026 réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs de Rumilly pour l'année 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Ouverture de la pêche sur le Petit Plan d'eau de Rumilly

La pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 30 décembre 2026. Toutes techniques de pêche en respectant les conditions fixées par l'arrêté n°2026-004/P003

La pêche ne pourra s'exercer que trente minutes avant le lever du soleil et trente minutes après le coucher du soleil.

Article 3 : Ouverture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly

La pêche sur le grand plan d'eau est ouverte du 1^{er} janvier 2026 au 30 décembre 2026.

✓ Réservoir mouche

Du 1^{er} janvier à partir de 8h30 jusqu'au 19 mars 2026 à 17h30 et du mardi 13 octobre 2026 à 8h30 au 30 décembre 2026 à 17h30, seule la pêche à la mouche et aux leurres est autorisée sur le grand plan d'eau dans les conditions fixées par l'article n° 5 de l'arrêté municipal n°2026-004/P003.

Du dimanche 22 mars 2026 à dimanche 29 mars 2026 la pêche est ouverte à toutes les techniques, réservée uniquement aux détenteurs de carte annuelle de pêche ou carte carliste



✓ Safari truite

Le dimanche 4 janvier 2026 et le samedi 21 mars 2026, la pêche est autorisée de 8h à 16h30 dans les conditions fixées par l'article n° 6 de l'arrêté municipal n°2026-004/P003.

✓ Concours poisson chat

Le dimanche 19 juillet 2026, la pêche est réservée au concours « poisson chat » uniquement sur inscription.

✓ Pêche à la carpe

La pêche de nuit est autorisée dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté municipal n°2026-004/P003, du vendredi 27 mars 2026 à 18h au dimanche 11 octobre 2026 à 17h aux dates suivantes :

- Du vendredi 3 avril au dimanche 6 avril 2026
- Du vendredi 10 avril au dimanche 12 avril 2026 (enduro caritatif)
- Du vendredi 24 avril au dimanche 26 avril 2026
- Du jeudi 07 mai au dimanche 10 mai 2026
- Vendredi 29 mai au dimanche 31 mai 2026
- Du vendredi 12 juin au dimanche 14 juin 2026
- Du vendredi 26 juin au dimanche 28 juin 2026
- Du vendredi 4 septembre au dimanche 6 Septembre 2026
- Du vendredi 18 septembre au dimanche 20 septembre 2026 (Enduro Carpe)
- Du vendredi 2 octobre au dimanche 4 octobre 2026
- En été (juillet/aout) en semaine du lundi à 8h00 au vendredi à 17h00

Article 4 : Fermeture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly

La pêche est interdite :

- Du samedi 23 mai au dimanche 24 mai 2026 inclus (triathlon)
- Les 24 et 25 et 31 Décembre 2026

Article 5 : Fermeture de la pêche sur les plans d'eau de Rumilly

Sur décision de la Commune de Rumilly (avec information à l'AAPPMA de l'Albanais), la Commune se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche et/ou d'accès au plan d'eau pour les mêmes raisons ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Garde-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des sports et de la vie Associative
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- L'office du tourisme de l'Albanais
- La presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260716-2026-041-T035-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Affichage : 20/07/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 16/07/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

